C/2024/6855

13.11.2024

# Publication d'une demande d'annulation de la mention traditionnelle «Vino de pago calificado» conformément au règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation

(C/2024/6855)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication, les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers, ou une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, peuvent, conformément à l'article 30 du règlement délégué (UE) 2019/33 ([1]), former opposition auprès de la Commission.

DEMANDE D'ANNULATION D'UNE MENTION TRADITIONNELLE

**«Vino de pago calificado»**

Date de réception: 1er avril 2024

Nombre de pages (y compris celle-ci): 3

Langue de la demande d'annulation: espagnole

Numéro de dossier: Ares(2024)2402098

Mention traditionnelle pour laquelle l'annulation est demandée: Vino de pago calificado

Auteur de la demande d'annulation:

Nom de la personne physique ou morale demandant l'annulation:

Direction générale de l'alimentation, ministère espagnol de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Adresse complète (numéro et nom de rue, code postal et ville, pays):

Pº Infanta Isabel, 1, 28071 Madrid, Espagne

Nationalité: espagnole

Téléphone, télécopieur, courriel:

Tél. +34 91 347 53 97

Fax +34 91 347 54 10

Courriel: dga@mapa.es; sgccala@mapa.es

Intérêt légitime de l'auteur de la demande:

Le demandeur est l'autorité espagnole compétente de l'administration générale de l'État.

Motifs d'annulation:

— Article 27 du règlement délégué (*)

— ~~Article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (*)~~

— ~~Article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (*)~~

— ~~Article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (*)~~

([1]) JO L 9 du 11.1.2019, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/33/oj.

— ~~Article 36, point b), du règlement délégué (*)~~

[(*) Biffer les mentions inutiles.]

Explication du ou des motifs d'annulation:

*[Fournir des raisons dûment motivées et la justification de l'annulation, ainsi que des renseignements détaillés sur les faits, des preuves et des observations à l'appui de cette dernière. Fournir les documents nécessaires dans le cas d'une annulation fondée sur l'existence d'une marque antérieure réputée et notoire.]*

La raison de l'annulation est que cette mention traditionnelle ne remplit pas la condition de validité prévue à l'article 27, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2019/33, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une dénomination «définie et réglementée dans la législation de l'État membre».

La mention traditionnelle «Vino de pago calificado» était régie en Espagne par la loi nº 24/2003 du 10 juillet 2003 sur la vigne et le vin (https://www.boe.es/boe/dias/2003/07/11/pdfs/A27165-27179.pdf). Elle était incluse à l'article 24, paragraphe 2, de ladite loi. Toutefois, cette loi a été remplacée par la loi nº 6/2015 du 12 mai 2015 actuellement en vigueur, relative aux appellations d'origine protégées et aux indications géographiques protégées, d'une portée territoriale allant au-delà de la communauté autonome, qui, dans sa troisième disposition additionnelle, ne couvre pas la mention traditionnelle «Vino de pago calificado» (https://www.boe.es/buscar/pdf/2015/BOE-A-2015-5288-consolidado.pdf).

Les autorités espagnoles ont décidé de la supprimer de la réglementation nationale parce qu'elle n'avait jamais été utilisée.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Signature